



L'an Mille Sept cens Dix Neuf et le Sixieme Jour
Du Mois de Juin au village de Gaurges parroisse de
St Christophle. Maison de M^r Jean pougnot Marchand auant
Midy gardant le Notaire royal et des moins sousignés
Mariage à loto accordé Entreieur Jean Genestal Marchand
Du village Du puy soubre parroisse d'ally D'une part et heliene
pougnot fille Maieure à seusantoinne eranno Buc d'autre part
avec promesse de l'accomplir ce jourdhuy en face de l'esglise
Les Solemnités d'icelle observées et pour le support des charges
Dud' present Mariage led^r Genestal s'est Constitue tous et
ens Chacun Ses biens tant dotiaux que extradoiaux en quoy
qu'il puisse forcister ou quels Soient asés et Situés et
pour meme support ont loto presentz Margueritte Riviere
femme dud'ieur Jean pougnot et belle Sœur de lad' Esyouse
et avec elleieur Guithaume pougnot leur frere et beau frere
Jeux procureurs constitués dud'ieur Jean pougnot leur mary
et frere suiuant les procurations receues par Recyres Notaire
Le 24 gbre 1718 et par Manuel peres aussi not^r de la
ville de segorbe Roy aume de valence en Espagne
Le neuf vltieme jour de jannier mille sept cent dix neuf
lesquelles à l'effet des presentes y demureront attachées de
Consentement de toutes parties, les quels led^r Noms et qualitez
En Noms Solidere manent ont obligé la personne et biens desd^r
Constituans à payer à lad' heliene pougnot et pour elle aud^r
Genestal son frere le jour la somme de quatorze cens liures
pour tous biens quelle pourroit auoir et pretendre Dans les
biens et Successions de ses desfunz pere et mere et autres en
ligne directe et collaterale avec termes suiuanz Sont le
premier qui sera de la somme de trois cens liures échue
Dhuy en deux ans, et le second qui sera de la somme de
Cent cinquante liures du jour du premier terme échue



En un an après, et ainſi ſemblable Somme de
Cent cinquante liures d'an en an juſques à final payement
De la Somme de onze cens liures reſtante à payer après
Le premier terme loſché dont le dernier ne ſera que de
La ſomme de ſeul liures, bien entendu que l'intereſe d'lad
Entiere Somme ne ſera exigible par lesd^s Maries qu'au
Deffaut de payement à l'echéance de chaque terme pour
prendre et exiger les quels et lad^e entiere ſomme et les ſuivants
Cy après ſpécifiées lad^e future Es pouſe neſtane encore en
puiffance d'aucun à conſtituer ſon procureur General et
ſpécial led^s futur Es pouſs avec pouvoir d'en faire bon et
valable acquit et quittance ~~et~~ ſous la ſimple reconnoiſſance
ſur ſes biens preſentz et deſus conſtitués, Comme auſſy lesd^s reuere
et youghol ont obligé leur conſtituant à payer d'huy en un an
ſix lients de quatre aulnes chacun, quatre de chamure
et quatre de lin, Neuf aulnes de ſerviettes, vne nappe fine
de trois aulnes, un coffre fermant à clef, et quatre breuis
avec leurs ſuivanz que led^s futur Es pouſs en les recevant
ſera pareillemant tenu de les reconoitre à lad^e future Es pouſe
à l'effet de la reſtitution à qui de droit appartendra lesd^s cas
arriuantz de plus led^s S^r Jean Guithaume youghol frere à lad^e
future Es pouſe en ſon nom propre et privé à donner et donner
par donation entre vifs et à cause de Noces à ſad^e S^r Jean
acceptante auctorifié en tant que de beſoin de ſond^s futur
Es pouſs la ſomme de deux cens liures et prendre et par ſeux
de faire payer ſur les biens à luy eschiés legués ou aduenus
Dans lesd^s ſucceſſions de leurs pere et mere leur ſedanz à ceſ
Effet tout droit pouvoir et permiſſion et tout ainſi et de
Memes quil aurois peu faire avant ces preſentes, moyen
Les quelles ſommes et ſuittes lad^e future Es pouſe auctorifié
Comme deſus à quitta et renoncé quitta et renoncé purement
et ſimplement en faveur d'lad^e conſtituante ſon frere à
led^s droitz et ſucceſſions et conſans que le proſes ſit en
Tourne en la faveur quoy que abſent acceptant pour luy

Lesd' procureurs honorables du Consantement des quels
et autres paranz et amis cy assemblez a' esté convenu
quaten du que lad' esponse sort du pays de coutume pour aller
faire sa residance dans le pays de droit l'evie quelle renoncant
par expres a' lad' coutume Il luy sera loisible de faire &
Disposer de la moitié de lad' Constitution Comm'en pays de
droit l'evie et l'autre moitié se regira comm'en pays de
Coutume, convenu aussi que le survivant desd' espons gaignera
sur les biens du premourant quil y ait enfans ou non du sm
Mariage scavoir les sours sur les biens de les sours la somme
de cent liures et les sours sur les biens de les sours celle de cinquante
Liures payable un an apres le deceds arrivee de l'un d'eux, ainsi
a' esté arresté voulu, soumis, juré, renoncé, espresantes de messire
antoine riviére pr'e et juré de Loupiac, de M^r Jean Chauveteau
Greffier au baillage de St christophe, Sieur Jean Genestal
Guillaume et pierre Genestal freres aud' futur espons, sieur
Jean laquesiere du village de fage l'indie perpetual de la
parroisse d'ally, Sieur Estienne delbos du village du puisoubre
En lad' parroisse de sieur Jean deuse du village de Langlade et
antoine del fraysy En la meme parroisse et autres paranz
et amis sous signes avec led' sieur pougnot et led' futur espons
Declare par lad' riviere et lad' futuro esponse ne scavoir
signes de ce requis **Genestal**

R. riviere **Guillomo pougnot**
Genestal **Genestal** **Billevet** **Dreux**

Weyffier **Delbos** **Jean pougnot**
Deuze **Delfray**

Chauveteau **Carrien** **Danis**

Dehako **M. Buez**
no. Royale

Mariage de Jean Gineschal
et Helene poujol

Le 6^e juin 1719

Cette Trente trois

Controle et insignes au
Bureau Royal d'Excellence
quatorze Juin idig Neuyon
Le Controle neuf liures
Douze, et pour l'insignature
deux liures quatre sols

L'ouyhol

Approve